

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du 17 mars 2026

**Présents** : MM. ARNAUD (Président de séance) – BOIX – CUILLERAI – GIELY – LECELLIER

**Excusé (s)** : MM. CATALIN – GAL – SCHNEIDER

**Assiste** : Mme GAVA

## DECISIONS

### AFFAIRE N° 10: Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements du 25/02/2026 :

Appels recevables des clubs de O. MONTEUX et SPC MONTFAVET reçus par courrier en date du lundi 2 mars 2026, de la décision de la Commission Statuts Règlements du 25/02/2026, concernant la rencontre du 24/01/2026 en U14 D1.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

#### Après audition de :

**M. Faycal SBAI, pour le club de SPC MONTFAVET**

**M. Malik DARRADJI, pour le club de O. MONTEUX**

#### Après avoir noté les absences excusées de :

MM. Mehdi KOUARA, Aymane Amine DAHMANI et Baptiste ROCARPIN

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

**Considérant** que, par décision en date du **25/02/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de SPC MONTFAVET par la perte du match **n°54772781 U14 D1 du 24/01/2026** par pénalité, et conservant le score acquis sur le terrain pour le club de O. MONTEUX. Cette sanction a été motivée par le fait que le joueur M. Aymane Amine DAHMANI a participé à la rencontre alors que le cachet « non muté » inscrit sur sa licence n'est plus d'actualité en raison de l'activité de son club d'origine en catégorie U15.

Les clubs de SPC MONTFAVET et O. MONTEUX ont interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

**Considérant les déclarations de M. DARRADJI** selon lesquelles il expose, en premier lieu, les raisons de l'évocation : il explique que dès le début de la rencontre il avait un doute sur le nombre de joueurs mutés alignés par le club de SPC MONTFAVET,

sans toutefois pouvoir porter réserve d'avant match en raison de l'inaccessibilité à certaines données des joueurs, notamment leur club d'origine.

Il dit avoir fait appel à la ligue pour l'interroger sur ce type de contentieux, laquelle aurait indiqué qu'en cas de reprise d'activité, par l'ancien club d'un joueur, dans sa catégorie, il y a lieu de prévenir le service licence de la ligue afin de remettre le dossier du joueur concerné en conformité (notamment en retirant le cachet « dispense de mutation / non muté »).

**Considérant les déclarations de M. SBAI** selon lesquelles il indique avoir fait appel afin de revenir sur la sanction « match perdu par pénalité » prononcée à l'encontre du club SPC MONTFAVET. Selon lui, au moment du recrutement du joueur concerné, son ancien club ne disposait pas d'équipe U14 ni U15 en activité, ce qui lui a permis d'obtenir le cachet « dispense de mutation ». Il estime que, dès lors que la ligue a apposé le cachet « dispense de mutation » sur la licence, celui-ci reste effectif jusqu'à régularisation unilatérale par l'instance compétente.

Il précise avoir pris connaissance de l'activité des catégories U14 et U15 de l'ancien club du joueur il y a seulement quelques temps, et souligne la bonne foi du club de SPC MONTFAVET et de son éducateur.

#### **Motivation de la décision :**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments du requérant :

Considérant les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., relatives à la dispense du cachet « Mutation » ;

Considérant que ces dispositions demeurent applicables indépendamment des mentions portées sur la licence du joueur, dès lors que les conditions réglementaires ne sont pas ou plus réunies ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que le joueur concerné a bénéficié d'un cachet « dispense de mutation » lors de son enregistrement, en raison de l'absence d'activité de son club d'origine dans sa catégorie d'âge au moment de sa signature ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que le club d'origine du joueur a, postérieurement, repris une activité dans la catégorie concernée (U14/U15), entraînant de facto la disparition des conditions ayant justifié l'octroi de ladite dispense ;

Considérant qu'il appartenait dès lors au club de SPC MONTFAVET de procéder aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, de se rapprocher des services compétents afin de régulariser la situation administrative du joueur avant toute participation à une rencontre officielle ;

Considérant que la bonne foi invoquée par le club de SPC MONTFAVET ne saurait exonérer celui-ci de sa responsabilité quant au respect des dispositions réglementaires applicables en matière de qualification et de participation des joueurs ;

Considérant, en conséquence, que le joueur ne remplissait plus, à la date de la rencontre litigieuse, les conditions lui permettant de bénéficier de la dispense de mutation, rendant sa participation irrégulière ;

Considérant dès lors que la décision de première instance ayant sanctionné le club de SPC MONTFAVET par la perte du match par pénalité est conforme aux règlements en vigueur ;

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de SPC MONTFAVET à la perte du match par pénalité ;**

**2/ d'INFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle décide de conserver le score acquis sur le terrain pour le club de O. MONTEUX ;**

**3/ décide de sanctionner le club SPC MONTFAVET à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au club O. MONTEUX ;**

**4/ De mettre les frais d'appel à la charge partagée des deux clubs de O. MONTEUX et SPC MONTFAVET.**

**AFFAIRE N°11 : Appel d'une décision de la Commission Statuts Règlements en date du 04/03/2026 :**

Appel recevable du club de **AFFM MONDRAGON** reçu par courrier en date du 5 mars 2026, de la décision de la Commission statuts Règlements du 04/03/2026, concernant la rencontre U18F à 11 AC AVIGNON / AFFM MONDRAGON du 14/02/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition de :**

**MM. Christophe CATTELAÏN et Abdelkrim BEN AÏCHA, pour le club AC AVIGNON**

**Mme Fatouma VERALINE et M. Abdelhak AMRAOUI, pour le club AFFM MONTFAVET**

**Après avoir noté les absences excusées de :**

Mme Lina BAKIRI et M. Yanis KRIFA

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

**Considérant** que, par décision en date du **04/03/2026**, la Commission des Statuts Règlements a sanctionné le club de AFFM MONDRAGON par la perte du match n°54882593 **AVIGNON AC / MONDRAGON AFFM** par pénalité, pour en porter bénéfice au club de AVIGNON AC. Cette sanction a été motivée par un abandon de terrain de la part du club AFFM MONDRAGON à la 45<sup>e</sup> minute.

Le club de AFFM MONDRAGON a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

**Considérant les déclarations de Mme VERALINE** selon lesquelles elle indique ne pas contester la décision donnant « match perdu par pénalité pour abandon de terrain », mais demande à ce que la réserve portée par le club AFFM MONDRAGON s'agissant de la participation de certaines joueuses soit traitée.

Elle considère que certaines joueuses étaient en infraction au regard de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F., lequel dispose « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée, jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Elle avance en effet, que certaines joueuses auraient participé à la rencontre litigieuse alors qu'elles étaient entrées en jeu lors de la dernière rencontre officielle de leur club avec l'équipe Sénior Régionale. Elle estime, qu'au sens des Règlements, l'équipe Sénior Régionale est considérée comme supérieure à l'équipe U18 Départementale.

**Considérant les déclarations de M. Abdelkrim BEN AICHA** selon lesquelles il avance qu'aucun règlement n'interdit une joueuse U18 ayant participé à une rencontre officielle avec l'équipe Sénior, à revenir jouer en U18. Il estime avoir agi en toute conformité avec les Règlements fédéraux.

**Motivation de la décision :**

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et entendu les arguments des parties :



Considérant les dispositions de l'article 167 alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F., relatives aux conditions de participation des joueuses et aux restrictions applicables en cas de participation à une rencontre avec une équipe supérieure ;

Considérant que ces dispositions ont vocation à s'appliquer uniquement entre équipes évoluant au sein d'un même championnat ou d'une même filière de compétition ;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante des instances régionales ainsi que de la pratique fédérale que les compétitions relevant des catégories « jeunes » et celles relevant des catégories « séniors » obéissent à des règles de participation distinctes et autonomes ;

Considérant, en conséquence, que les équipes engagées dans les compétitions séniors ne peuvent être regardées comme des équipes supérieures aux équipes engagées dans les compétitions de jeunes, et inversement ;

Considérant dès lors que la participation de joueuses ayant évolué lors d'une rencontre avec une équipe sénior n'est pas de nature à les rendre inéligibles pour participer à une rencontre en catégorie U18, en l'absence de disposition réglementaire expresse en ce sens ;

Considérant qu'il ne peut donc être retenu aucune infraction aux dispositions de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Considérant, par ailleurs, que le club de AFFM MONDRAGON ne conteste pas le fait d'avoir abandonné la rencontre à la 45e minute, ce qui constitue une infraction caractérisée justifiant l'application de la sanction prévue par les règlements ;

Considérant dès lors que la décision de première instance ayant prononcé la perte du match par pénalité à l'encontre du club AFFM MONDRAGON pour en porter bénéfice au club AC AVIGNON est conforme aux dispositions réglementaires ;

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ de CONFIRMER la décision prise en premier ressort en ce qu'elle sanctionne le club de AFFM MONDRAGON à la perte du match par pénalité et d'en porter bénéfice au AC AVIGNON.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, AFFM MONDRAGON.**

**Le Président de séance**

**M. Emmanuel ARNAUD**

**Le secrétaire de séance**

**M. Auguste BOIX**

